

ont-elles été perçues? De ces amendes ont-elles été remises en tout ou en partie? Si de telles remises ont été faites, lesquelles?

L'hon. L. P. BRODEUR (ministre de la Marine et des Pêcheries):

1. Oui, il y en a un à Whitehead, Grand-Manan.

2. I. D. Irving, garde-pêche et pêcheur, de Whitehead, nommé le 23 août 1907 a \$15 par mois; il fait rapport à John F. Calder, inspecteur des pêcheries.

3. D'une chaloupe munie d'un moteur à essence.

4 et 5. Non.

6. Il n'a pas été perçu d'amendes depuis la date en question.

LA FABRICATION DES ALLUMETTES.

M. DANIEL demande:

1. Combien de personnes la fabrique d'allumettes de Hull (P.Q.), a-t-elle employées chaque année de 1900 à 1909, inclusivement?

2. Au cours de la période susdite, combien de personnes ont été atteintes de la maladie des os causé par le phosphore, et combien de personnes ont été ainsi malades au cours de chacune desdites années?

3. Quels renseignements possède-t-on à cet égard en ce qui concerne la fabrique d'allumettes d'Halifax (N.-E.)?

4. Quel renseignements possède-t-on sur le même sujet en ce qui concerne la fabrique d'allumettes de Hampton (N.-B.)?

—Monsieur l'Orateur, cette question était marquée d'un astérisque qui n'apparaît pas au feuilleton. Si l'honorable ministre du Travail (M. King) a la réponse, je le prierais de la donner, car il se peut que cette affaire vienne en discussion cet après-midi même.

L'hon. MACKENZIE KING (ministre du Travail):

1. Le Gouvernement ne possède pas de renseignements sur le nombre des personnes employées par la fabrique d'allumettes de Hull (P.Q.) au cours de la période en question. On donne comme certain que cet établissement fournit actuellement de l'emploi à environ deux cents personnes.

2, 3 et 4. Nous n'avons pas de renseignements précis là-dessus. Je dois dire cependant que le Gouvernement a constaté certains cas de nécrose osseuse que je porterai à la connaissance de la Chambre quand le sujet viendra en discussion. Si la réponse n'est pas plus complète, c'est qu'il n'a pas été possible de se rendre compte du nombre réel des cas.

ADOPTION D'UNE RESOLUTION RELATIVE A L'ABOLITION DE LA TAXE SUR LA BIERE IMPORTEE AU YUKON.

La Chambre passe à l'examen, en comité général, d'un projet de résolution ainsi conçu:

Décide qu'il y a lieu d'approuver le décret rendu le 9 décembre 1909 par Son Excellence

le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article 16 de la loi du Yukon, chapitre 63 des Statuts révisés du Canada, 1906, et intitulé: "Décret portant révocation d'une ordonnance concernant l'imposition d'une taxe sur l'ale, le porter, la bière ou la bière "lager" importés dans le territoire du Yukon", dont copie a été soumise, le 13 janvier courant, à l'approbation de cette Chambre en conformité de l'article 17 dudit chapitre 63.

L'hon. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur): Aux termes de la loi du Yukon, le commissaire en conseil peut, sauf les prescriptions de tout décret du Gouverneur en conseil, édicter des ordonnances. En 1908, le Gouverneur en conseil se conformant à une délibération votée par le conseil du Yukon, rendait un décret imposant une taxe de 50 cents sur chaque gallon de bière importé dans le territoire. Au bout d'un an, le conseil du Yukon croyait devoir revenir sur sa décision première et voter une délibération demandant l'abolition de la taxe. Pour accéder au désir du conseil du territoire, le Gouverneur en conseil prescrivit l'abolition de la taxe par un décret que le Parlement est aujourd'hui invité à approuver.

L'hon. M. HAGGART: Le ministre a-t-il l'intention de fonder un projet de loi sur la présente résolution?

L'hon. M. OLIVER: Non. Aux termes de la loi du Yukon, tout décret de cette nature rendu par le Gouverneur en conseil doit être soumis au Parlement: si ce dernier l'approuve, il a force de loi; dans le cas contraire, il est de nul effet.

M. SCHAFFNER: Etait-ce la première fois que le Gouverneur en conseil frappait d'une taxe l'importation de ces spiritueux au Yukon?

L'hon. M. OLIVER: Je crois qu'il n'avait jamais taxé la bière importée dans le territoire.

M. SCHAFFNER: Pour quelle raison le conseil demandait-il l'imposition de cette taxe en 1908?

L'hon. M. OLIVER: Il lui plaisait d'agir de la sorte.

M. SCHAFFNER: Il n'a pas tardé à en demander l'abolition.

L'hon. M. OLIVER: C'est vrai; mais ce n'est pas ma faute si le conseil du Yukon change d'opinion du jour au lendemain. Comme il s'agit d'une chose qui touche au revenu du territoire, nous avons pensé qu'il y avait lieu de se conformer à la délibération du conseil.

M. SCHAFFNER: L'Etat ne tire-t-il pas depuis des années un revenu des spiritueux entrant au Yukon?

L'hon. M. OLIVER: Des eaux-de-vie; cette taxe subsiste, on n'y a pas touché.